ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE (AIR)

ENTRE :	
	Ci-après désignés les « Fondateurs » ;
ET	
	Ci-après désignée l'« Investisseur Air » ;
ET	
	Ci-après désignée la « Société » ;
	Ci-après désignés, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Les Fondateurs sont à l'origine d'un projet visant
- (B) Ils ont décidé de faire porter ce projet par la Société, qui a été constituée
- (C) La Société, qui est en phase d'amorçage de son activité, nécessite un apport de liquidités de l'ordre de euros.
- (D) Les Fondateurs et la Société se sont rapprochés à cet effet de l'Investisseur Air et sont convenus de conclure un Accord d'Investissement Rapide (ci-après désigné le « AIR »).
- (E) Le AIR consiste dans l'émission, au bénéfice de l'Investisseur AIR, d'un BSA unique, émis pour un prix égal à son investissement et lui donnant le droit de souscrire ultérieurement, à valeur nominale et selon certaines conditions, un nombre variable d'actions de la Société.
- (F) Le AIR constitue un mode d'investissement souple et rapide, qui permet de différer le calcul de la valorisation d'entrée de l'Investisseur Air, de manière à pouvoir définir cette valorisation à un stade plus avancé du développement de la Société et par conséquent sur des bases moins aléatoires.
- (G) Les Parties sont convenues de formaliser leur AIR aux travers des présentes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Sauf précision contraire et sans préjudice des autres définitions figurant dans le présent accord, les termes et expressions ci-après définis auront, toutes les fois qu'ils débuteront par une majuscule dans le présent accord, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin, la signification qui leur est donnée ci-après :

Annexe Désigne une annexe au présent accord.

BSA Air Désigne le bon de souscription autonome devant être émis par la

Société de manière concomitante à la signature des présentes, par voie de décisions unanimes des associés de la Société, prises par

acte sous-seing privé.

Montant de l'Investissement Désigne le montant de l'investissement réalisé par l'Investisseur, tel

que défini dans les décisions unanimes des associés décidant de

l'émission du BSA Air.

2. EMISSION DU BSA AIR AU BENEFICE DE L'INVESTISSEUR AIR

Les Parties conviennent de l'émission, de manière concomitante à la signature du présent accord, d'un bon de souscription autonome, émis pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement, donnant à l'Investisseur Air le droit de souscrire, à valeur nominale, un nombre variable d'actions de la Société, qui sera déterminé selon des modalités définies dans le contrat d'émission.

Les Parties conviennent que l'émission de ce BSA Air s'effectue par voie de décisions unanimes des Associés, prises par acte sous-seing privé, dont une copie figure en **Annexe 1**.

3. DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

- Qu'elle dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent accord et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier qui engagent valablement chaque Partie;
- Que la signature et l'exécution du présent accord a été valablement autorisé, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent accord n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ; et
- Qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :
 - Que l'origine des fonds versés pour toute souscription d'actions en exécution du présent accord est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier :
 - Qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

4. <u>DECLARATIONS PARTICULIERES DES FONDATEURS ET DE LA SOCIETE</u>

Les Fondateurs et la Société déclarent que :

- La Société a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;
- La Société n'est pas en cessation des paiements ;
- Ni la Société, ni les Fondateurs n'ont pris d'engagement d'émettre d'autres valeurs mobilières, donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société que les actions ordinaires actuellement détenues par les Fondateurs;
- Les Fondateurs ont transmis à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les noms de domaine, qu'ils pouvaient détenir en lien direct avec les

solutions et services proposés par la Société et plus généralement avec le projet porté par la Société :

- La Société dispose d'un droit de propriété ou d'utilisation valable sur les éléments et applications informatiques nécessaires à son activité ou utilisés dans le cadre de son activité;
- Les Fondateurs ne se sont pas livrés à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers et ne sont pas responsables d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme relativement à de tels droits;
- La Société ne fait l'objet, ni n'est ostensiblement menacée, de poursuites, de quelque nature que ce soit;
- Les Fondateurs ne détiennent pas, à titre personnel, de droits sur des biens corporels et incorporels que la Société utilise ou doit utiliser afin d'exercer ses activités;
- Les Fondateurs ne sont pas créanciers de la Société à l'exception des avances en compte courant d'associés octroyés pour les montants suivants :

 Les Fondateurs n'ont omis de déclarer à l'Investisseur AIR aucun fait d'importance significative dont la connaissance lui serait nécessaire afin de ne pas être induit en erreur sur la Société, la consistance de son patrimoine, ses activités, ses risques et ses perspectives;

Les Parties conviennent que la responsabilité pouvant découler d'une inexactitude des déclarations qui précèdent ne pourra en aucun cas excéder le Montant de l'Investissement.

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES FONDATEURS

Les Fondateurs s'engagent :

- Sauf à avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Investisseur Air et tant que le BSA Air sera en cours d'existence :
 - À ne pas voter favorablement à la réalisation par la Société d'une augmentation de capital immédiate d'un montant nominal total (hors prime d'émission) inférieur au Montant de l'Investissement; et
 - (ii) À ne pas voter favorablement à une émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès de manière différée à son capital social, sauf si cette émission a pour objet d'autres BSA Air ayant les mêmes caractéristiques que le BSA Air;
- A informer l'Investisseur Air de toute circonstance de nature à lui permettre d'exercer en temps utile son BSA Air ;
- A informer sans délai l'Investisseur Air de toute circonstance pouvant sérieusement compromettre l'activité ou les perspectives de la Société;
- A se comporter, d'une manière générale, de manière loyale et transparente vis-à-vis de l'Investisseur Air ;

•

5.

- A ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société sur les territoires où elle exerce ses activités et ce, pendant toute la durée d'existence du BSA Air;
- A consacrer l'essentiel de leur temps à leurs fonctions dans la Société ;
- A transférer à la Société les droits de propriété intellectuelle dont ils deviendraient investis du fait de leurs créations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou pour les besoins du développement de la Société;

6. <u>DROITS DEVANT BENEFICIER A L'INVESTISSEUR AIR</u> POSTERIEUREMENT A L'EXERCICE DU BSA AIR

Les Fondateurs s'engagent à et se portent fort de ce que l'Investisseur AIR bénéficie, à compter de l'exercice du BSA Air, des droits suivants, qui devront être stipulés à son bénéfice dans le pacte d'associés de la Société :

- Droit de préemption en cas de transfert de titres de la Société;
- Droit de sortie conjointe totale en cas de transfert de titres de la Société emportant un changement de contrôle ;
- Droit de sortie proportionnelle en cas de transfert de titres n'emportant pas changement de contrôle de la Société ;
- Droit de non-dilution permettant à l'Investisseur Air de participer à toute émission nouvelle de titres de manière à maintenir son niveau de participation dans la Société ;

•

7. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Le présent accord est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent accord ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de , nonobstant pluralité de parties ou appel en garantie.

Fait à le

ANNEXE 1 DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES